

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 04/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION (SMAV)

11 rue Volta
62217 Tilloy-lès-Mofflaines

Références : LB/LB 69-2023
Code AIOT : 0007006416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION (SMAV implanté ZAC - rue Henri Becquerel dit ZAC de l'Est 62223 Saint-Laurent-Blangy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour rappel: Une inspection, réalisée le 30 juillet 2020, a révélé les non-conformités suivantes :

- envoi en station d'épuration d'effluents non conformes ;
- absence de déclaration des résultats des mesures réglementaires via l'application GIDAF.

Le SMAV a donc été mis en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.5 et 8.3.2.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION (SMAV)
- ZAC - rue Henri Becquerel dit ZAC de l'Est 62223 Saint-Laurent-Blangy
- Code AIOT : 0007006416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cette unité de pré-traitement mécano-biologique a pour objectif de produire 4 fractions destinées à des filières adaptées, à savoir :

- une fraction organique : valorisation organique extérieure ;
- une fraction combustible : valorisation énergétique extérieure ;
- des refus lourds : stockage sur un site extérieur ;
- une fraction recyclable (métaux ferreux) : valorisation matière extérieure.

Elle est dimensionnée pour pouvoir traiter une capacité annuelle de 35 000 tonnes d'ordures ménagères.

Les déchets entrants correspondent plus spécifiquement aux :

- ordures ménagères ou assimilées collectées par le SMAV ;
- éventuels déchets biodégradables assimilés aux ordures ménagères collectés sélectivement (biodéchets) par le SMAV ou ses adhérents.

Cette installation ne reçoit pas de déchets verts.

L'outil de pré-traitement mécano-biologique des ordures ménagères se compose des unités fonctionnelles suivantes :

- réception et stockage des déchets dans les ouvrages et équipements existants ;
- pré-fermentation des ordures ménagères résiduelles dans un tube de pré-fermentation ;
- séchage en tunnels des ordures ménagères résiduelles en sortie du tube de pré-fermentation ;
- tris mécaniques des ordures ménagères résiduelles.

Ainsi que les unités annexes :

- la gestion et le stockage des différentes fractions triées ;
- le traitement de l'air ;
- la gestion des eaux en intégrant les ouvrages de collecte et la gestion des eaux pluviales existants au niveau du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'Arrêté de mise en demeure du 06/01/2021
- Dossier de réexamen MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Réexamen périodique au titre des dispositions "IED"	Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 8.4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 4.3.5	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Aurosurveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 8.3.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions de l'Arrêté de mise en demeure du 06 janvier 2021 sont respectées. Le dossier de réexamen au titre de la Directive IED et du BREF WT relatif au site n'a pas été adressé au Préfet du Pas-de-Calais dans le délai imparti.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "REJET N° 3:« eaux industrielles »: Eaux constituées : - des condensats des gaines de collecte d'air vicié ; - des purges du système de lavage à 2 étages pour le traitement de l'air ; - des effluents du biofiltre ; - des lixiviats éventuels et condensats du produit en tunnels ; - des eaux de lavage des sols du bâtiment d'exploitation. L'ensemble de ces effluents est dirigé vers une cuve de stockage d'un volume d'au moins 30 m3 « cuve process ». Cette cuve est scindée en 2 compartiments : - Effluents « peu chargés » (effluents du biofiltre. Ils sont prioritairement utilisés pour le process. En cas de non utilisation process, ces effluents sont rejetés vers le réseau d'assainissement public relié à la station urbaine voisine. - Effluents « chargés » (les autres effluents) : prioritairement recyclés selon besoin dans le process au niveau du tube de pré-fermentation et des tunnels de séchage. <u>En cas d'incompatibilité des effluents excédentaires issus du process avec les valeurs limites de rejets acceptables par la station d'épuration, cet excédent est évacué en tant que déchets et traités par une installation réglementée.</u>
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'il n'avait pas cessé de rejeter (par batch) les effluents dits "peu chargés" vers la station d'épuration urbaine d'Arras, bien que ces effluents ne respectent toujours pas les valeurs limites admissibles définies à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/04/2016. Les dépassements sont de plus de 200% des valeurs admissibles. Il a précisé à l'inspection avoir mené une étude visant à diminuer la charge de ces effluents et avoir mis en oeuvre des opérations de nettoyage qui ont permis temporairement de diminuer un peu la charge de ces effluents, sans, pour autant, atteindre les valeurs limites admissibles. Les personnes du SMAV, nouvellement en charge du suivi de l'exploitation du site, semblaient découvrir la situation. L'inspection les a informées de son intention de proposer la mise en place d'une astreinte à l'encontre du SMAV jusqu'à ce que les prescriptions, citées ci-dessus soient respectées. Par mail du 21 mars 2023, Monsieur CATRY, a informé l'inspection de l'arrêt, depuis le lundi 20 mars 2023, des rejets des effluents vers la station d'épuration de Saint-Laurent Blangy. Pour justifier de cet arrêt des rejets, il a communiqué un procès verbal de consignation des équipements qui a été réalisé par le SMAV et SUEZ ce lundi 20 mars 2023. Par mail du 29 mars 2023, Monsieur CATRY a transmis le compte-rendu de pompage de la cuve en date du 24/03/2023 pour envoi des effluents vers la société RECYNERGIES (59 581 STEENWERCK) en vue de traitement. Les BSD correspondants ont été communiqués à l'inspection, ainsi que la copie de la lettre du SMAV adressée au gestionnaire de la station d'épuration urbaine d'Arras (Véolia Eau), l'informant de l'arrêt du rejet des eaux industrielles issues du site de Saint-Laurent-Blangy. Ces différents éléments permettent de conclure au respect des prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 18/04/2016.
Type de suites proposées : Levée de la mise en demeure
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 8.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance - GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures réglementaires concernant les eaux du site de l'unité de prétraitement mécano-biologique rejetées sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel.
Constats : Les résultats d'autosurveillance ont bien été saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF), mais sans commentaires sur les dépassements récurrents. Tout rejet vers la station étant stoppé depuis le lundi 20 mars 2023 jusqu'à une date indéfinie, il n'y a plus lieu de faire de télé déclaration sur GIDAF.
Type de suites proposées : Levée de la mise en demeure
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réexamen périodique au titre des dispositions "IED"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2016, article 8.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen périodique au titre des dispositions "IED"
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais les informations nécessaires mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen établi conformément aux dispositions de l'article R.515-72 du même code, dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du document de référence principal applicable au site de l'unité de prétraitement mécano-biologique, visé à l'article 1.3.1 du présent arrêté.
Constats : La publication de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 déclenche le réexamen des conditions d'autorisation pour les installations du site. Or, l'exploitant n'a pas transmis, au Préfet du Pas-de-Calais, le dossier de réexamen demandé ci-dessus dans le délai imparti.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure- respect de prescriptions
Proposition de délais : 3 mois